



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Commission de révision
Revisionsausschuss
Revision Committee**

LAW-17135-CR 26/10

27.10.2017

Original : EN

26^E SESSION

Révision partielle des RU APTU

Projet de la Commission d'experts techniques

1. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Les dispositions des RU APTU sont compatibles avec les dispositions de la directive 2008/57/CE de l'Union européenne sur l'interopérabilité, notamment en ce qui concerne les prescriptions techniques uniformes (PTU) et leur équivalence avec les spécifications techniques d'interopérabilité (STI) de l'Union européenne.

Dans la mesure où tous les États membres de l'Union européenne disposant d'un réseau de chemins de fer sont également membres de l'OTIF et en raison de la teneur des dispositions de l'accord d'adhésion de l'Union européenne à la COTIF, il importe pour le trafic international que les dispositions applicables au sein de l'UE et la COTIF soient harmonisées.

Avec l'adoption du 4^e paquet ferroviaire et en particulier la refonte de la directive sur l'interopérabilité (directive (UE) 2016/797), l'UE a modifié certaines des dispositions qui étaient harmonisées avec les APTU. La Commission européenne a tenu la Commission d'experts techniques et son groupe de travail permanent (WG TECH) informés de ces modifications, aussi bien avant qu'après leur entrée en vigueur. À la lumière d'une analyse de la Commission européenne et du Secrétariat, le WG TECH a préparé des modifications aux APTU.

Ces modifications sont nécessaires pour garantir l'équivalence de fond des futures STI de l'Union européenne et PTU de la COTIF.

Elles ont été présentées et discutées à la 10^e session de la Commission d'experts techniques, qui s'est tenue les 13 et 14 juin 2017 à Berne. La Commission d'experts techniques n'a pas pouvoir de décision sur ces questions mais peut, eu égard à son expertise, donner son opinion à la Commission de révision. Elle n'a relevé aucun problème et appuie les modifications proposées.

La deuxième partie du présent document décrit les modifications proposées et en donne les justifications. En vertu des articles 17 et 33 de la COTIF, la Commission de révision est compétente pour décider de ces modifications.

La troisième partie propose des modifications au Rapport explicatif, qui correspondent aux modifications proposées pour les RU APTU.

Remarque : À sa 12^e session, l'Assemblée générale a décidé de modifier les dispositions de l'article 3 des RU APTU. L'entrée en vigueur de cette modification est toujours en instance d'approbation par les États membres conformément à l'article 34 de la COTIF.

2. PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES RU APTU

Article 8 PTU

[...]

§ 4 Dans la mesure nécessaire à l'atteinte du but fixé à l'article 3, les PTU faisant référence à des sous-systèmes doivent au minimum :

[...]

- f) indiquer la stratégie de mise en œuvre des PTU. Il est nécessaire, en particulier, de spécifier les étapes à franchir pour opérer une transition progressive de la situation existante à la situation finale où la conformité à la PTU est la norme ; pour chaque étape, des dispositions transitoires appropriées sont incluses-~~et~~ ;
- g) préciser, pour le personnel concerné, les qualifications professionnelles ainsi que les conditions sanitaires et de sécurité au travail exigées pour l'exploitation et la maintenance du sous-système concerné, ainsi que pour la mise en œuvre de la PTU-~~;~~ ;

h) indiquer les dispositions applicables aux sous-systèmes et véhicules existants, en particulier en cas de réaménagement et de renouvellement et, dans ces cas, les travaux de modification qui nécessitent une demande de nouvelle admission ;

i) indiquer les paramètres des véhicules et des sous-systèmes fixes devant être vérifiés et les procédures à appliquer afin d'assurer la compatibilité entre les véhicules et les itinéraires sur lesquels ils doivent être exploités.

§ 5 [...]

Justification

La nouvelle lettre h) est équivalente aux dispositions de l'UE à l'article 4, lettre h), de la directive (UE) 2016/797.

Pour la lettre i), la disposition de l'UE à l'article 4, lettre i), de la directive (UE) 2016/797 est libellée comme suit : « *indique les paramètres des véhicules et des sous-systèmes fixes que l'entreprise ferroviaire doit vérifier et les procédures à appliquer à cet effet après la remise de l'autorisation de mise sur le marché du véhicule et avant la première utilisation du véhicule afin d'assurer la compatibilité entre les véhicules et les itinéraires sur lesquels ils doivent être exploités* ».

Le concept de « mise sur le marché » de l'Union européenne n'est pas utilisé dans la COTIF. Au sein de l'UE, une distinction est faite entre les vérifications effectuées avant la remise de l'autorisation de mise sur le marché et celles effectuées avant la première utilisation du véhicule. Par ailleurs, il n'est pas exclu que des autorités compétentes (et non des entreprises ferroviaires) d'États n'appliquant pas le droit de l'UE participent à la vérification de la compatibilité comme élément de la procédure pour l'admission à l'exploitation et la première utilisation d'un véhicule. Par conséquent, le point i) proposé diffère de la disposition de l'UE.

3. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RAPPORT EXPLICATIF

Le Rapport explicatif devra être adapté pour tenir compte des modifications qui seront adoptées. Le texte ci-dessous tient compte des modifications aux APTU présentées dans la deuxième partie du présent document. Seuls les points et paragraphes nouveaux ou modifiés sont inclus.

Article 8 PTU

[...]

- 4. À sa 26^e session, la Commission de révision a modifié l'article 8 en ajoutant les lettres h) et i) afin de veiller au maintien de l'harmonisation avec le droit de l'UE et de faire en sorte que les futures spécifications techniques d'interopérabilité de l'Union européenne et prescriptions techniques uniformes de la COTIF soient équivalentes sur le fond.**

- 5. Le concept de « mise sur le marché » de l'Union européenne n'est pas utilisé dans la COTIF. Au sein de l'UE, une distinction est faite entre les vérifications effectuées avant la remise de l'autorisation de mise sur le marché et celles effectuées avant la première utilisation du véhicule. Par ailleurs, il n'est pas exclu que des autorités compétentes (et non des entreprises ferroviaires) d'États n'appliquant pas le droit de l'UE participent à la vérification de la compatibilité comme élément de la procédure pour l'admission à l'exploitation et la première utilisation d'un véhicule. Par conséquent, le point i) diffère de la disposition de l'UE.**

4. PROPOSITIONS DE DECISIONS

1. En vertu de l'article 17, § 1, lettre a), de la COTIF, la Commission de révision adopte les modifications de l'article 8 de l'appendice F à la Convention (RU APTU) telles qu'elles sont énoncées dans le présent document [et ont été amendées en session].
2. La Commission de révision approuve les modifications du Rapport explicatif et prie le Secrétaire général d'insérer le texte approuvé dans le Rapport explicatif.